

République Française
Département INDRE
Communauté de Communes Champagne Boischauts

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 16/09/2020

REÇU LE

23 SEP. 2020
2216

Référence
2020_65

Objet de la délibération
Demande d'autorisation environnementale sur le parc éolien du Jusselin à La Chapelle-Saint-Laurian

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
48	41	42

Date de la convocation
09/09/2020

Date d'affichage
09/09/2020

Vote
A la majorité Pour : 39 Contre : 3 Abstention : 4

L' an 2020 et le 16 Septembre à 18 heures 30 minutes , le Conseil communautaire, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , à, Salle des fêtes de Saint Aoustrille sous la présidence de VAN REMOORTERE Eric,

Présents : M. VAN REMOORTERE Eric, Président, Mmes : BAILLY Michèle, BARREAU Annie, BELABBACI FARIDA, BRANCHEREAU Carole, BRULÉ Yvonne, CHAUVEAU Valérie, DELAGE Nadine, FOURRÉ Odile, GAULTIER Elisabeth, LAINEZ Sylvie, LEBOS Joseline, LEROY Marie Christine, MAILLET Cécile, RENAUDAT Marie-France, SAUGET Nicole, VIRMAUX Catherine, MM : ALLOUIS Bernard, AUGER Sylvain, AUJARD Etienne, BAILLY Gérard, BARDEY Alain, BREGEON Roland, CHABENAT Jean Michel, CHAUVEAU Thierry, CHEVALLET Michel, COMPAIN Yannick, CONTENT Jean-François, DAGAUD Jacky, DEVAU Rémi, FAVREAU Christian, FONBAUSTIER Jacques, HUIDO Etienne, LAFOND Christian, MORIN Pascal, MÉTIVIER Philippe, PION Bruno, PION Luc, ROUSSEAU Pierre, TISSIER Alain, VANVAULT Stéphane
Suppléant(s) : BELABBACI FARIDA (de M. LAPOUMEROULIE Dominique)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : FOURRÉ Frédérique à Mme MAILLET Cécile, MALLET Armelle à M. DEVAU Rémi, MM : BRUNAUD Jean Marc à M. CHAUVEAU Thierry, MALASSINET Alain à M. MÉTIVIER Philippe, PREVOT Yves à M. ALLOUIS Bernard
Excusé(s) : MM : BOUQUIN Serge, LAPOUMEROULIE Dominique, MAGINOT Didier

A été nommé(e) secrétaire : Mme SAUGET Nicole

Objet de la délibération : Demande d'autorisation environnementale sur le parc éolien du Jusselin à La Chapelle-Saint-Laurian

Rapporteur : Philippe METIVIER

Cadre juridique : l'article R 181-38 du code l'environnement

Présentation :

A la demande de M. le Préfet de l'Indre, conformément à l'article R 181-38 du code l'environnement, il appartient à la communauté de communes d'inviter le conseil communautaire à émettre un avis concernant la demande d'autorisation citée en objet.

La Communauté de communes ayant pour compétence l'aménagement de l'espace et la création des documents d'urbanisme, il est proposé d'émettre un avis au regard de ces thématiques.

A ce titre, afin d'éclairer les élus, il est proposé de s'inspirer d'un article présent dans le PADD (*) et d'un article du règlement du PLUi.

Extrait du PADD : 5.1. DIVERSIFIER LES SOURCES D'ENERGIE EXPLOITEES SUR

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE D'ISSOUDUN

Le :

Et **21 SEP. 2020**

Publication ou notification du :

21 SEP. 2020



par délégation

LE TERRITOIRE

□ L'espace est une richesse du milieu rural et la production d'énergies renouvelables est une mise en valeur souhaitable de cet espace (éolien, solaire, filière bois, méthanisation...).

L'énergie éolienne industrielle s'est beaucoup développée et marque désormais le paysage rural. Les projets en cours sont à accompagner. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de :

- **délimiter plus précisément les secteurs de développement de l'énergie éolienne, en tenant compte de la vocation touristique et patrimoniale du territoire, et de la saturation du paysage rural dans certaines parties du territoire ;**

- faciliter le développement d'autres énergies.

□ Des projets sont à favoriser :

- méthanisation liée à des activités agricoles, à permettre en prolongement des activités existantes ;

- autres énergies renouvelables, en particulier la préservation de bois, arbres et des éléments existants du bocage doit permettre de créer une situation favorable pour la filière bois-énergie. Des initiatives seront encouragées ;

- exposition des habitations à ne pas figer par la réglementation, pour permettre les expositions adaptées pour l'énergie solaire.

Extrait du règlement :

2.1.1. Secteur A

Sont interdites toutes les affectations des sols et constructions sauf :

2.1.1.4. Equipements d'intérêt collectif et services publics :

- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;

- les zones de dépôts de matériaux des administrations publiques et assimilées ;

- les cimetières ;

- les parcs éoliens en-dehors des secteurs d'interdiction identifiés par le plan de zonage.

Pour l'application de la règle, il est précisé qu'il s'agit d'une interdiction physique des éoliennes, qui n'interdit pas les installations nécessaires aux équipements collectifs liés aux éoliennes (câbles, chemins d'accès, postes de livraison électrique...).


En respect de ces points, les éoliennes ont été prévues en dehors des zones d'interdiction au développement de l'énergie éolienne

PADD () Projet d'Aménagement et Développement Durable*

Proposition du bureau : Après vérification de l'emplacement des éoliennes au regard des éléments du PLUi et après avoir estimé que le projet ne contrevenait pas aux éléments du PADD, le bureau propose d'émettre un avis favorable à l'autorisation environnementale sur le parc éolien du Jusselin à la Chapelle Saint Laurian

Après avoir entendu l'exposé, le conseil communautaire décide :

- De donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien du Jusselin à la Chapelle Saint Laurian. Cet avis est motivé par le fait que le projet respecte les éléments du PADD du PLUi et qu'il est donc conforme aux orientations prévues dans ce document de planification qui prévoit également de faciliter le

Envoyé en préfecture le 21/09/2020
Reçu en préfecture le 21/09/2020
Affiché le 
ID : 036-200068880-20200916-2020_65-DE

développement d'autres énergies renouvelables.

Fait et délibéré en communauté de communes, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En Communauté de Communes, le 18/09/2020
Le Président



